

F1-A2/1:14

Par devant les notaires gardiennotes du Roy au chastelet de paris
soubzigné susent present messire Rolland de neufbourg chevalier
seigneur de Corcelles Conseiller du Roy en ces Conseils demeurant a
paris rue gauffroy la suis paroisse de St. germain, lequel a par
ces presentes quitte' cedde' transporte' et delaisse' sans aucune garantie
restitution Adeniens ou retour quelconques pour quelques causes
que ce soit ou puisse estre sinon de ces faits et promesse seulement
aux Reverendes ettes Religieuses hospitaliers de Robec en la
nouvelle France pour elle et leurs successeurs religieux du dit lieu
ce acceptant par honorable homme Sebastien Cramoisy mar chand
Libraire et ymprimeur du Roy demeurant rue St. Jacques paroisse
St. Benoit a ce present et acceptant acquiesceur pour les dites Religieuses
de Lavis de Messire yracellartin sieur de clausy Conseiller du Roy
en ses Conseils de Stat privé' abbi de Toussaints en Lisle chassons
directeur de la Compagnie de la nouvelle France et du Reverend pere
jacques d'inet provincial de la Compagnie de Jesus en la ^{province de} nouvelle France
aussi present, une partie portion jusques et pour la somme de quarante
mit cinq cents livres en principal de la propriété des Coches Casotes
et Contralles d'icieux d'ortleaux, Bourges, Tours et bordeaux, ainsi
qu'ils ont esté adjudgez par ventes et heredité au dit sieur de
sercelles par Messieurs les Commissaires généraux députéz par Sa
Majesté le quatrieme jour de juin mit six cents trente neuf
pour par les dites Religieuses ou le dit sieur Cramoisy pour elles ou
autres ayant charges prendre la dite part aus dits Coches, Casotes, et
Contralles, et en puis faire et disposer comme a eux appartenant sur
le pied et proportion de la dite somme, en la somme de cents soixante
et quinze mit cinq cents soixante et douze livres a laquelle manke
la finance paye par le dit sieur de sercelles pour le prix de ladite
adjudication et remboursement de l'ancien acquiesceur, et en consequence
de ce ils prendront pour leur portion de ladite jouissance a ladite
raison pendant le bail que le dit sieur de sercelles a fait des dits
Coches, Casotes, et Contralles au sieur le clage la somme de trois
mit livres chascuns au commencement le premier jour de janvier de la
presente année mit six cents quarante sur les treize mit cinq cents
livres de somme de total d'icieux dont le surplus est reserve par le



le dit sieur de Sercelles, Au remboursement des baux les dites
Religieuses ou les dit Crauoisy pour elle ou autres ayant charge
prescraient a la dite portion de leur dite finance leur dette prestation
des fermages a quy elle aura este lors conuenues avec les fermiers ou
en seroit bail a part ainsi qu'elles aduiseront, Et en jouyront comme
des autres biens du dit hospital, cette cession A transport fait
moyennant pareille somme de quarante mit cinq cents livres que
le dit sieur de Sercelles Confesse auoir receu des dites Religieuses
par les mains du dit Crauoisy A de leuss deniers Comme il a dit dont
il se contente A les en quitte, ce faisant le dit sieur de Sercelles
a presentement mis es mains du dit Crauoisy pour les dites Religieuses
les Coppies Collationnees du dit Contract d'adjudication auy faite
par reuente de la quittance de finance dont Monsieur Sieubert
Thresorier de Lespagne de la somme de Cents quatre mit quarante
livres pour le prix de la dite adjudication d'atti' du dit jour
quatorziesme juin mit six cents trente neuf. de la quittance faite
par M^{re} Claude Sallerie au dit sieur de Sercelles de la somme de
soixante un mit Cents soixante douze livres pour son remboursement
de son audience adjudication A finance passe' par deuant morel
A augier nottaires au dit chatelet le deuxiesme de juillet mit six
cents trente neuf A des pieces y mentionnee A encore du dit bail a
ferme passe' par deuant jolastrier A chaplain aussi nottaires au dit
chatelet le neuuiesme de novembre mit six cents trente sept des
origineaux desquelles pieces le dit sieur de Sercelles a promis
aide aus dites Religieuses ou a celuy qui sera pour elle en France
quand elles en auront besoin, promettant &c. obligant &c. renouant &c.
fait A passe' en l'hostel de Monsieur le marquis du Vigean au dit
St. germain des pres Lan mit six cents quarante le septiesme jour
de janvier apres midy A ont signe' a la minute des prescrites demours
lun des nottaires soubz signe' desus A vauthier nottaires Lan mit
six cents quarante le vingt deuxiesme jour de feuuier auant midy
a la requeste des Reuerendes M^{res} Religieuses Hospitaliers de
Rebec en la nouvelle France A honorable homme Sebastian Crauoisy
marchand Libraire Aympeur ordinaire du Roy Signifiant pour
les dites dames Religieuses en la maison duquel le sieur Crauoisy
assise en cette ville de paris rüe St. yaques ou elles ont este leur

Dalles.,



leur domicile, L'original du transport fait par Messire Rolland de
neufbourg chevalier Seigneur de Sercelles Conseiller du Roy en ses
Conseils aus dites dames Religieuses de Rebecq desus écrit a esté
par moy Sargent a verge au chastelet de paris soubs signé, Lu, monté,
signifié et deument fait a scauoir a ell^{tre}. Louis le clerge
fermier des coches carrosses et contralles d'iceux orleans, bourges
tours et bordeaux par bail que luy a fait le dit sieur de Sercelles comme
il est plus au long contenu au dit transport en parlant a Monsieur
Louis Blaud son commis en son domicile a ce quil ~~rien~~ profonde
cause d'ignorance a nait dorrenuuant a l'ouuerture du premier jour
de janvier dernier passé a payer par chacun au la somme de trois mil
liures tournois faisant partie du prix de la dite somme des dites
coches, carrosses, et contralles, y contenu a autres personnes que aus dites
dames Religieuses ou ala personne du dit sieur Cranoisy y nommé
pour elles le tout a peine de payer deux sols, et auquel le clerge
se baille; A laiste Coppie fait du dit transport que du present
exploit en presence de Jehan duhillet, et de Claude du drouel Vermeins
signé rické; Collationné a L'original en parchemin ce fait par
les notaires au chastelet de paris soubs signé ce quatorzième jour
de mars mil six cents quarante guillard et Carré chacuns en
seing ou paraphe. et au dessous est encore écrit.

Collation faite sur la dite Coppie par nous notaires et
tabellions Royaux au bailliage de Caux viconté d'arques et
branche de dieppe résidant au dit dieppe ^{lousigné} après laquelle Collation
la dite Coppie rendue a Reuerende mere Elisabeth de St.
françois Superieure du dit hospital Dieu de dieppe ce vingtième
jour de mars mil six cents quarante signé Elisabeth de
St. françois; Le hedin. Lamarché, notaire avec Paraphe
approximé deux mots. Naturez d'icelle Vallée et trois mots l'initials
Collationné a facoppie collationné, en parchemin par le notaire
Royal en la paroisse de quebec lousigné y Résidant qui luy a esté
présenté par la Reuerende mere saint françois, Religieuse depositaire
de la Communauté des Dames Religieuses de l'Hotel Dieu de cette ville
de quebec, et a elle a l'instant Remise avec ecor presentes a quebec
Antoine Massaire des dites dames Religieuses le neuvième jour d'octobre
mil sept cent vj. et a laditte R. mere St. françois signé avec nous
dit Notaire et Marie ell. de St. françois Raines

Jean Bochart chevalier Seigneur de Champigny Noroy



Et autre l'un des Conseillers du Roy l'un des Consiels Intendants de
de Justice police et finance en Canada
M. de la Roche certiffionne a quil appartient a qui Ragoz qui a
signe et fait la collation de l'autre part l'acte est notaire Ragoz
En cette ville et que l'acte est adjointe aux actes quil passe l'intermoin
de quoy l'ordre a été fait. signé ces presentes a quelle fait appose
Le cachet de nos armes et Contresigné par l'un de nos Secretaires
A Quebec ce 9. octobre 1701.

Michel Champigny



Lao Monseigneur
ANDRÉ